

DECRET N° 2009-695 DU 31 DECEMBRE 2009

portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur du territoire de la République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 portant structures-types des ministères ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2007-439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu** le décret n°2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

AS

Vu le décret n°2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°99-559 du 22 novembre 1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement, du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2009;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer la procédure relative à l'autorisation administrative de déplacement à l'intérieur du territoire national des enfants non accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux, en application de l'article 7 de la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin.

Article 2 : Au sens du présent décret, la personne ayant autorité sur l'enfant s'entend de toute personne qui dispose de plein droit ou qui s'est vu déléguer l'exercice de l'autorité parentale en application des dispositions du Code des personnes et de la famille.

Article 3 : Le déplacement d'un enfant à l'intérieur du territoire national soumis à autorisation préalable s'entend de tout déplacement s'effectuant pour une durée minimale de sept (07) jours calendaires, ou sur une distance qui, par rapport au lieu de sa résidence habituelle, est supérieure à 50 km.

Toutefois, lorsque l'enfant ne réside pas de manière habituelle avec une personne ayant autorité sur lui, le chef de village ou le chef de quartier de ville vérifie que l'enfant a été régulièrement autorisé à résider et à se déplacer en dehors du domicile de ses parents.

Article 4 : L'autorisation préalable prévue à l'article 3 ci-dessus n'est pas nécessaire lorsque :

- l'enfant est en mesure de justifier, par la présentation d'une carte d'identité scolaire, que son déplacement à l'intérieur du territoire national est motivé par des raisons scolaires ;

- l'enfant est en mesure de justifier, par la présentation d'un certificat régulier d'apprentissage ou de travail que son déplacement à l'intérieur du territoire national est motivé par des raisons d'apprentissage ou de travail.

Article 5 : Lorsqu'un enfant étranger se déplace à l'intérieur du territoire national alors qu'aucune personne ayant autorité sur lui n'y est présente, il peut être justifié de sa situation par la présentation de l'autorisation d'entrée sur le territoire national prévue à l'article 10 de la loi n°2006-04 du 10 avril 2006.

Dans ce cas, l'autorité compétente vérifie la régularité de la situation de l'enfant au regard notamment du motif et de la durée du séjour sur le territoire national mentionnés sur l'autorisation prévue à l'article 10 de la loi n°2006-04 du 10 avril 2006.

Article 6 : A l'occasion de chaque déplacement à l'intérieur du territoire national d'un enfant non accompagné de la personne ayant autorité sur lui, et sous réserve des cas prévus à l'article 7 de la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 et par l'article 3 du présent décret, une demande écrite sollicitant une autorisation doit être soumise au chef de village ou au chef de quartier de ville du lieu de résidence habituelle de la personne ayant autorité sur lui.

Cette demande doit être déposée, en présence de l'enfant, par les parents eux-mêmes ou par une personne qui s'est vue déléguer l'exercice de l'autorité parentale en application du Code des personnes et de la famille.

Article 7 : La demande d'autorisation de déplacement à l'intérieur du territoire national, présentée au moyen du formulaire type figurant en annexe au présent décret, doit indiquer :

- le motif du déplacement de l'enfant y compris sa durée prévisible, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de son séjour en dehors de la résidence habituelle de la personne ayant autorité sur lui ;
- l'état civil et les coordonnées complètes du demandeur ;
- l'état civil et les coordonnées complètes de l'enfant pour lequel l'autorisation est sollicitée ;

- s'il y a lieu, l'état civil et les coordonnées complètes de la personne qui accompagne l'enfant lors de son déplacement ;
- s'il y a lieu, l'état civil et les coordonnées complètes de la personne ou du représentant de l'institution qui accueille l'enfant dans le lieu de destination.

La demande d'autorisation doit indiquer par ailleurs :

- si, pendant la durée de cette autorisation initiale de déplacement, déterminée en application de l'article 6 du présent décret, le demandeur :
 - autorise l'enfant à se déplacer sans formalités pour une durée minimale de sept (07) jours calendaires ou à une distance qui, par rapport à son lieu d'accueil, est inférieure à 50 km ;
 - autorise la personne ou le représentant de l'institution qui accueille l'enfant dans le lieu de destination à solliciter, auprès du chef de village ou du chef de quartier de ville du lieu d'accueil de l'enfant, une autorisation de déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national dans les conditions définies par le présent décret ;
- si, à l'expiration de l'autorisation de déplacement à l'intérieur du territoire national, le demandeur initial autorise la personne ou le représentant de l'institution qui accueille l'enfant au lieu de destination à solliciter le renouvellement de cette autorisation auprès du chef de village ou du chef de quartier de ville du lieu d'accueil de l'enfant dans les conditions définies par le présent décret ;

Article 8 : La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'acte de naissance de l'enfant ou le jugement supplétif en tenant lieu ainsi que, le cas échéant, sa carte d'identité scolaire ou d'apprentissage ;
- le certificat de résidence du demandeur ;
- la copie certifiée conforme de la pièce d'identité du demandeur ;
- trois (03) photos d'identité de l'enfant.

Article 9 : Le dossier complet de demande d'autorisation de déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national, comprenant l'ensemble des pièces et des renseignements exigés, est instruit par le Chef de village ou le Chef de quartier de ville.

S'il y a lieu, le Chef de village ou le chef de quartier de ville consulte l'assistant social compétent ou toute autre autorité administrative territorialement compétente.

La décision est rendue au terme d'une enquête sociale et administrative permettant de vérifier :

- la réalité du consentement des parents ;
- la sincérité du motif allégué pour le déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national ;
- l'identité et la moralité du demandeur.

Le Chef de village ou le Chef de quartier de ville doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de rendre sa décision dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 10 : Dans le cas où une autorisation est nécessaire, une même personne ne peut déplacer plus de cinq (05) enfants à la fois.

Article 11 : En cas de décision favorable d'autorisation de déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national, le Chef de quartier de ville ou de village doit, sans délai, en rendre compte au Maire, par voie hiérarchique.

Cette autorisation est délivrée pour la durée nécessaire à ce déplacement dans la limite maximale d'un (01) an. Elle peut être renouvelée dans les conditions fixées par le présent décret.

Le Maire qui est avisé de cette autorisation en informe immédiatement le Maire de la commune d'accueil de l'enfant, lorsque le déplacement de celui-ci s'accompagne de son hébergement hors du lieu de résidence habituelle de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui.

Le Maire de la commune d'accueil consigne cette information dans un registre prévu à cet effet, demande au chef d'Arrondissement de faire vérifier par le Chef de quartier de ville ou de village si l'enfant est domicilié au lieu de résidence déclaré sur la demande d'autorisation.

Article 12 : Lorsque le Chef de village ou le Chef de quartier de ville de la Commune d'accueil, informé dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret ou à l'article 8 alinéa 2 de la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006, constate au terme d'une enquête que la régularité ou la moralité des conditions de vie de l'enfant ne sont pas assurées, il en rend compte au maire par voie hiérarchique.

Le Maire de la Commune d'accueil, en collaboration avec les autorités compétentes, prend toutes mesures utiles pour garantir la protection de l'enfant et, si les intérêts de l'enfant ne sont pas contraires, pour assurer le retour de l'enfant au lieu de résidence habituelle de la personne ayant autorité sur lui.

S'il y a lieu, l'autorisation de déplacement de l'enfant est retirée.

Article 13 : En cas de décision favorable, les indications fournies par le demandeur sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

Article 14 : La délivrance de l'autorisation de déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national n'empêche, en aucun cas, la personne ayant autorité sur lui, d'exercer l'autorité parentale.

En cas de difficultés, les autorités administratives compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection de l'enfant.

Article 15 : Lorsque l'enfant est retrouvé sur le territoire national sans satisfaire aux exigences prévues par les dispositions du présent décret, il est immédiatement référé à la brigade de protection des mineurs ou à toute unité de gendarmerie ou de police la plus proche qui avise des dispositions à prendre pour assurer la protection de l'enfant et, si l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas contraire, pour garantir son retour au lieu de résidence habituelle de la personne ayant autorité sur lui.

Article 16 : Toute décision de refus de faire droit à une demande d'autorisation de déplacement d'un enfant à l'intérieur du territoire national doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur.

La décision de rejet doit mentionner la faculté pour le demandeur d'exercer, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa notification un recours gracieux auprès du chef de quartier de ville ou de village. En cas de rejet, un recours contentieux auprès de la juridiction administrative peut être exercé.

Article 17 : Les registres en cours ainsi que les dossiers individuels de demande d'autorisation peuvent être consultés sur place par les services

sociaux, de police et de gendarmerie ainsi que par toute autorité judiciaire compétente.

Toutes observations et réserves émises par les autorités administratives compétentes sont consignées aux registres de délivrance et d'accueil.

Lorsqu'un registre est clos, il est adressé, pour vérification, au procureur de la République qui le retourne après y avoir apposé son visa.

Ce magistrat peut se faire communiquer tout registre ainsi que le dossier de chaque enfant.

Article 18 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret.

Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et
de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal I. KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme, Porte-Parole du
Gouvernement,



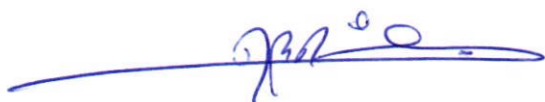
Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre de la Famille et de la
Solidarité Nationale,



Mamatou MEBA BIO DJOSSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



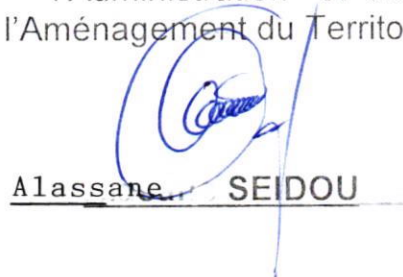
Jean Marie EHOZOU

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEIDOU

AMPILIATIONS : PR 5, AN 3, CS 2, CC 2, HCJ 2, CES 2, HACC 2, SGG 2, MINISTRES
30, PREFETS 12, COMMUNES 77, ETATS-MAJORS + DGPN + ENSP 6, UAC + ENAM +
FADESP + UNIPAR + FDSP 5, JO 1.